

Arrêt

n° 342 855 du 16 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 10
4460 GRÂCE-HOLLOGNE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 mai 2025, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 6 mai 2025.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 février 2026.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire à une date indéterminée.
- 1.2. Le 16 janvier 2025, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.3. Le 17 janvier 2025, le requérant est placé sous mandat d'arrêt et a été incarcéré à la prison d'Haren.
- 1.4. Le 6 mai 2025, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée à l'encontre du requérant. L'interdiction d'entrée constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Art 74/11

L'intéressé a complété et signé le formulaire du questionnaire « droit d'être entendu » en langue albanaise en date du 28.01.2025 à la prison de Haren. Il a également été auditionné par un fonctionnaire de la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles en date du 16.01.2025 lors de son interception pour vente de stupéfiants en flagrant délit et séjour illégal.

Il ressort du questionnaire et du rapport d'audition qu'il a déclaré être arrivé en Belgique il y'a de cela un mois (le 09.12.2024). Il serait directement parti de l'Albanie pour la Belgique par autobus et sa présence sur le territoire du Royaume de la Belgique se justifierait pour des besoins de travaille et payer ses dettes en Albanie.

Il a déclaré ne pas avoir d'attaches en Belgique, pas de famille, ni de partenaire et ni d'enfant mineur résidant sur le territoire du Royaume. Cette déclaration est corroborée par son dossier carcéral qui ne fait mention d'aucune visite qu'il aurait reçu durant sa détention.

L'intéressé a déclaré dans son questionnaire droit d'être entendu datant du 28.01.2025 et son rapport d'audition à la police le 16.01.2025 ne pas de famille en Belgique. Son dossier administratif ne fournit non plus aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Il n'a pas mentionné avoir des problèmes de santé. Aucun élément ne ressort de son dossier administratif permettant d'attester de l'existence d'une pathologie, nécessitant de soins ou d'un suivi médical en Belgique ou encore qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il n'a formulé aucune objection quant à son retour vers son pays de provenance, a toutefois soutenu qu'il comptait se constituer une réserve d'agent qui lui permettrait de solder ses dettes dans en Albanie. Il a également mentionné avoir de la famille en Albanie.

L'intéressé a introduit deux demandes de protection internationale en Allemagne et notamment les 05.06.2018 et 21.06.2018, décisions suivies d'un ordre de quitter le territoire allemand suivant une information des services de migrations allemands datant du 10.02.2025. Il n'a pas introduit une demande d'asile en Belgique.

Cette décision ne constitue pas une violation des dispositions des articles 8 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Ministre à l'Asile et la Migration a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

Le 05.05.2025, l'intéressé a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 2 ans d'emprisonnement assorti d'un sursis pour ce qui excède la détention préventive des chefs d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

L'administration ne dispose pas du jugement le condamnant mais elle dispose du mandat d'arrêt exposant les faits pour lesquels il a été inculpé, puis jugé et condamné. Il ressort en effet dudit mandat d'arrêt qu'il a été inculpé de vente et de détention de stupéfiants, en association.

Il ressort en effet des éléments du dossier répressif que, selon des informations provenant des autorités policières, il apparaîtrait qu'une ancienne organisation ayant fait l'objet des dossiers relatifs aux stupéfiants auraient repris la vente de cocaïne. Les clients seraient livrés à pied dans les environs de la station métro [B. situé à...] et le numéro de contact utilisé serait le + [...]. L'enquête de téléphonie effectuée sur le numéro ci-dessus indiqué montre des contacts avec des numéros de consommateurs qui apparaissent déjà dans les enquêtes précédentes. L'activité de vente s'étendrait notamment à Anderlecht, incluant [...], ou 7346 localisations auraient été enregistrées.

Une observation policière effectuée sur les lieux permettra d'intercepter le prévenu et ce dernier était en possession de 1265 euros, de 37 boulettes de cocaïne (24 grammes) et d'un GSM. Une perquisition effectuée à la résidence d'un de ses complices a permis la découverte des traces de cocaïne et une somme de 1420 euros ainsi que ce qui semble être un listing des numéros d'appel des clients et plusieurs GSM.

Le prévenu est passé aux aveux, déclarant vendre de la cocaïne pour le compte d'une association et être payé environ 2000 euros par mois pour le faire et qu'il effectue ce travail depuis un peu plus de deux semaines. L'argent retrouvé sur lui provient de la vente des stupéfiants et il devrait le remettre à une personne qui vient récupérer l'argent et le réapprovisionner en stupéfiants.

Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par les peines d'emprisonnement prononcées à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive.

Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public.

L'intéressé par son comportement, constitue une menace pour l'ordre public par ses activités illégales. Tout d'abord, son séjour illégal dans le Royaume constitue une infraction aux lois sur l'immigration, perturbant ainsi l'ordre public. En résidant sans autorisation, il enfreint les règles établies pour maintenir la sécurité et la régulation des flux migratoires.

Ensuite, les infractions liées aux stupéfiants, telles que la vente, la détention et la facilitation de l'usage de drogues comme la cocaïne et l'héroïne, représentent une menace grave pour l'ordre public. Ces activités illicites contribuent à l'augmentation de la criminalité, mettent en danger la santé publique et créent un climat d'insécurité dans les communautés locales. La présence de drogues dans la société est souvent associée à d'autres formes de délinquance et de violence, exacerbant ainsi les troubles à l'ordre public.

Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.
[...]. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que du droit à être entendu ».

2.2. Elle fait valoir que « L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée. La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. L'article 74/11, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », tout en fixant deux délais maximums. Le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance. Ce délai maximum de cinq ans peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Elle soutient que « L'Office des Etrangers ne démontre pas plus les raisons pour lesquelles le requérant, par son comportement, peut compromettre l'ordre public. A tout le moins, le requérant reproche à la partie adverse d'avoir mal motivé sa décision quant aux raisons pour lesquelles il considère que le requérant peut compromettre l'ordre public. Dans le cas présent, le requérant est effectivement en aveux suite à des infractions à la loi sur les stupéfiants. Néanmoins, le tribunal correctionnel fait état des conditions précaires dans lesquelles vivait le requérant avant d'être happé par un réseau criminel. Bien que cela n'excuse en rien son comportement, le requérant n'a pu trouver d'autre moyen de subsistance. Or, l'arrêt C-240/17 prononcé le 16 janvier 2018 par la Cour de justice de l'Union européenne précise la portée à donner à la notion de menace pour l'ordre public et la sécurité nationale dans le cadre des décisions de retour et des interdictions d'entrée sur le territoire des États membres. Selon cet arrêt : « S'agissant, d'une part, de la possibilité pour les autorités finlandaises d'adopter une décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée à l'encontre de E. dans ces circonstances, il ressort du libellé même de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 2008/115 que ces autorités étaient tenues d'adopter une telle décision de retour et, en vertu de l'article 11 de cette directive, de l'assortir d'une interdiction d'entrée, pour autant que l'ordre public et la sécurité nationale l'imposent, ce qu'il appartient toutefois au juge national de vérifier au regard de la jurisprudence pertinente de la Cour (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 à 52 ainsi que 54). [...] Dans ce cas, il convient de rappeler qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger (voir, en ce sens, arrêt du 11 juin 2015, Zh. et O., C- 554/13, EU:C:2015:377, points 50 ainsi que 54) ». Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Il apparaît « qu'un État membre est tenu d'apprécier la notion de 'danger pour l'ordre public', au sens de la directive 2008/115, au cas par cas, afin de vérifier si le comportement personnel du ressortissant de pays tiers concerné constitue un danger réel et actuel pour l'ordre public, sachant que la simple circonstance que ledit ressortissant a fait l'objet d'une condamnation pénale ne suffit pas en elle-même à caractériser un tel danger ». ».

Elle rappelle que « Dans un arrêt n° 301 973 du 21 février 2024, Votre Conseil a estimé, dans une situation en tout point comparable : « En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse fixe la durée de l'interdiction d'entrée attaquée à trois ans en estimant que « Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ». La partie défenderesse avait notamment relevé que « L'intéressé a été contrôlé en flagrant délit de vol à l'étalage (ZP La Louvière le 08/07/2023). La simple référence à la « gravité des faits », laquelle n'est nullement explicitée, ne peut suffire, en l'espèce, à conclure que la partie défenderesse a bien apprécié si le comportement personnel du requérant constitue un danger actuel et réel pour l'ordre public. La partie défenderesse doit en effet démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En l'occurrence la partie défenderesse s'est limitée au constat de l'existence d'un procès-verbal constatant une infraction mais sans avoir procédé à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace « réelle et actuelle pour l'ordre public », telle que requise en vertu de la jurisprudence citée supra. Le Conseil estime, au vu de ces éléments, que la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé le second acte attaqué en fait, au regard de l'article 74/11, § 1, de la loi du 15 décembre 1980, et de l'interprétation qui doit en être faite, à la lumière de la jurisprudence susmentionnée de la Cour de Justice de l'Union européenne. » Dans un arrêt du 18 février 2025, le premier président du CCE a mentionné : « La partie défenderesse doit en effet démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. En l'occurrence la partie défenderesse s'est limitée au constat de l'existence d'un procès-verbal constatant une infraction mais sans avoir procédé à une quelconque appréciation de l'existence d'une menace «réelle et actuelle pour l'ordre public », telle que requise en vertu de la jurisprudence citée supra. ». En l'espèce, l'Office des Etrangers ne démontre aucunement en quoi le requérant, par son comportement, constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. 3.4. L'interdiction d'entrée est un acte ayant une portée juridique propre qui ne se confond pas avec celle de l'ordre de quitter le territoire. L'objet de ces décisions est différent. Il en est de même des motifs justifiant leur adoption. En conséquence, l'interdiction d'entrée cause un grief distinct de celui résultant de l'ordre de quitter le territoire. La décision de retour contraint l'étranger à s'éloigner de la Belgique et l'interdiction d'entrée l'empêche d'y revenir. En outre, l'importance du grief, causé par l'interdiction d'entrée, dépend de la durée pour laquelle elle est imposée. Dès lors que l'interdiction d'entrée était de nature à affecter de manière défavorable et distincte de l'ordre de quitter le territoire les intérêts du requérant, son droit à être entendu impliquait que la partie défenderesse l'invite à exposer également son point de vue au sujet de cette interdiction avant de l'adopter (voir en ce sens : C.E. n° 233.257 du 15 décembre 2015). Or, bien que détenu au sein de la prison de Haren, le requérant n'a

pas été invité à s'exprimer sérieusement et en détail sur sa situation. Les décisions ne contiennent ainsi aucun détail à ce sujet et pourraient être opposées à tout étranger en séjour précaire. Dans l'arrêt « M.G. et N.R. » prononcé le 10 septembre 2013 (C383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] ». Dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué que le droit d'être entendu « fait [...] partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46). Elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Par conséquent, les droits de la défense du requérant, notamment le principe 'audi alteram partem', ont été mis à mal dans le cas d'espèce. Le droit d'être entendu n'a pas été respecté alors que le requérant disposait d'éléments à faire valoir par rapport à sa situation administrative. En l'espèce, le requérant a été condamné le 5 mai 2025 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de prison avec sursis pour ce qui excède la détention préventive. Or, le requérant dispose toujours de la faculté d'interjeter appel contre ce jugement, faculté qu'il entend exercer. En outre, le requérant a souhaité mettre fin à la vente de stupéfiants mais a subi des menaces de la part de l'organisation criminelle qui l'a embauché. Si le requérant avait été entendu préalablement avec la prise de l'interdiction d'entrée litigieuse, la procédure administrative aurait pu aboutir à un résultat différent. L'interdiction d'entrée doit donc être annulée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit : « § 1er. *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

- 1° *lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° *lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° et 2°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* » ; ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire pris, concomitamment, à l'égard du requérant ; et que « *l'obligation de retour n'a pas été remplie* ». Ces deux motifs ne sont pas utilement contestés par le

requérant, qui n'a par ailleurs intenté aucun recours contre l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement susvisé.

3.3. Ensuite, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement limitée au constat de l'existence de condamnation pénale dans le chef du requérant, mais a également relevé la gravité de son comportement, et l'impact social des faits commis, en indiquant dans l'acte attaqué que « *Des faits de détention et de vente de stupéfiants attentent gravement à la sécurité publique en ce que la diffusion des stupéfiants représente un fléau social mettant en danger une population généralement jeune et/ou fragile, souvent entraînée de surcroît dans une délinquance périphérique aux fins d'acquisition. La gravité des faits commis, est attestée par les peines d'emprisonnement prononcées à son encontre. Compte tenu du prix des stupéfiants il est permis de craindre que le caractère lucratif de la vente, entraîne la récidive. Il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public. L'intéressé par son comportement, constitue une menace pour l'ordre public par ses activités illégales. Tout d'abord, son séjour illégal dans le Royaume constitue une infraction aux lois sur l'immigration, perturbant ainsi l'ordre public. En résidant sans autorisation, il enfreint les règles établies pour maintenir la sécurité et la régulation des flux migratoires. Ensuite, les infractions liées aux stupéfiants, telles que la vente, la détention et la facilitation de l'usage de drogues comme la cocaïne et l'héroïne, représentent une menace grave pour l'ordre public. Ces activités illicites contribuent à l'augmentation de la criminalité, mettent en danger la santé publique et créent un climat d'insécurité dans les communautés locales. La présence de drogues dans la société est souvent associée à d'autres formes de délinquance et de violence, exacerbant ainsi les troubles à l'ordre public. Eu égard au caractère lucratif et frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querrellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

L'aveu ou les conditions précaires dans lesquelles le requérant vivait, allégués, ne suffisent, au demeurant, pas à minimiser la matérialité de ces faits ou la responsabilité du requérant, laquelle a été démontrée.

La partie défenderesse a ainsi pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer qu'il existe un risque grave, réel et actuel d'une nouvelle atteinte à l'ordre public, qui justifiait que soit imposée une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans.

3.4. Par conséquent, la motivation de l'acte attaqué permet donc à suffisance de comprendre les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le comportement du requérant constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public et qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans doit être considérée comme proportionnée.

3.5.1. S'agissant de la violation du droit d'être entendu, le Conseil relève que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose que : « La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants: 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou; 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. [...] ».

Or, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 que cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE (Doc. Parl., Ch., 53 (2011-2012), 1825/001, p. 23), lequel porte que : « 1. Les décisions de retour sont assorties d'une interdiction d'entrée: a) si aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire, ou b) si l'obligation de retour n'a pas été respectée. Dans les autres cas, les décisions de retour peuvent être assorties d'une interdiction d'entrée. 2. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne dépasse pas cinq ans en principe. Elle peut cependant dépasser cinq ans si le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. [...] ».

Il résulte de ce qui précède que toute décision contenant une interdiction d'entrée au sens de la loi du 15 décembre 1980 est ipso facto une mise en œuvre du droit européen. Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que le requérant a complété un formulaire confirmant l'audition d'un étranger le 28 janvier 2025 de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, Le président,

A. KESTEMONT

M. OSWALD